## AB/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021-<sup>0332</sup>/PRES/PM/MENAPLN MESRSI/MFPTPS/MAAHM portant autorisation de création et d'ouverture d'écoles privées de formation professionnelle agricole au Burkina Faso

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°013-2007/AN/ du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

Vu le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant règlementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;

Vu Le décret n°2019-1261/PRES/PM/MAAH du 20 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques;

Vu le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTRS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mars 2021;

## DECRETE

Article 1 : Il est autorisé la création et l'ouverture d'écoles privées de formation professionnelle agricole au Burkina Faso.

Article 2 : Toute création et ouverture d'école privée de formation professionnelle agricole est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'agriculture.

<u>Article 3</u>: Un cahier des charges adopté par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture précise les conditions de création, d'ouverture et de gestion ainsi que les cycles de formation des écoles privées de formation professionnelle agricole.

Article 4: Un décret autorisant la perception des recettes relatives aux opérations de création, d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées de formation professionnelle agricole sera pris en Conseil des ministres.

<u>Article 5</u>: Le ministère en charge de l'agriculture assure la tutelle technique des écoles privées de formation professionnelle agricole.

Article 6: Une école privée de formation professionnelle agricole s'entend, toute structure n'appartenant pas à l'Etat et ses démembrements formant aux emplois spécifiques de l'agriculture, notamment dans les emplois d'Agent technique et de Technicien supérieur.

Article 7: Le statut juridique d'école privée de formation professionnelle agricole est accordé à toute structure de formation professionnelle agricole n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements et qui, selon ses finalités et son fonctionnement sont à la charge des personnes physiques ou morales de droit privé appelées « promoteurs ».

Article 8: Les écoles privées de formation professionnelle agricole dans leur fonctionnement sont soumises au principe de laïcité.

Article 9: Les formations dispensées dans les écoles privées de formation professionnelle agricole sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 10: La scolarité est organisée en filières ou cycles de formation pour lesquelles sont définis des objectifs et des programmes de formation.

La filière de formation correspond à un regroupement de spécialités ou de cycles de formation. L'agriculture, l'élevage, l'agro-alimentaire correspondent chacun à une filière de formation.

Le cycle de formation correspond à un niveau de qualification. Les emplois d'agent technique, de technicien supérieur, d'ingénieur et de conseiller correspondent chacun à cycle ou niveau de qualification.

- Article 11: Les programmes de formation définissent pour chaque filière ou cycle les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer, les compétences et les aptitudes à acquérir.
- Article 12: La formation dans les écoles privées de formation professionnelle agricole est sanctionnée par un diplôme délivré après admission à un examen national.

Les modalités d'organisation de cet examen sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Article 13: Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

## Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Stanislas OUARO

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de

1'Innovation

Alkassoum MAÏGA

Ministre de l'Agriculture, des Aménagements

Hydro-agricoles et de la Mécanisation

Salifou OUEDRAOGO